

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Autorité environnementale
Préfète de région

**Projet d'implantation et d'exploitation
d'une centrale biogaz à Bellengreville
(Calvados)
présenté par la SARL Centrale Biogaz de Bellengreville**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et ses impacts**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale des projets de travaux, ouvrages et aménagements)

N° : 2015-000770

Accusé réception de l'autorité environnementale : 17 août 2015

RESUME DE L'AVIS

RESUME DE L'AVIS

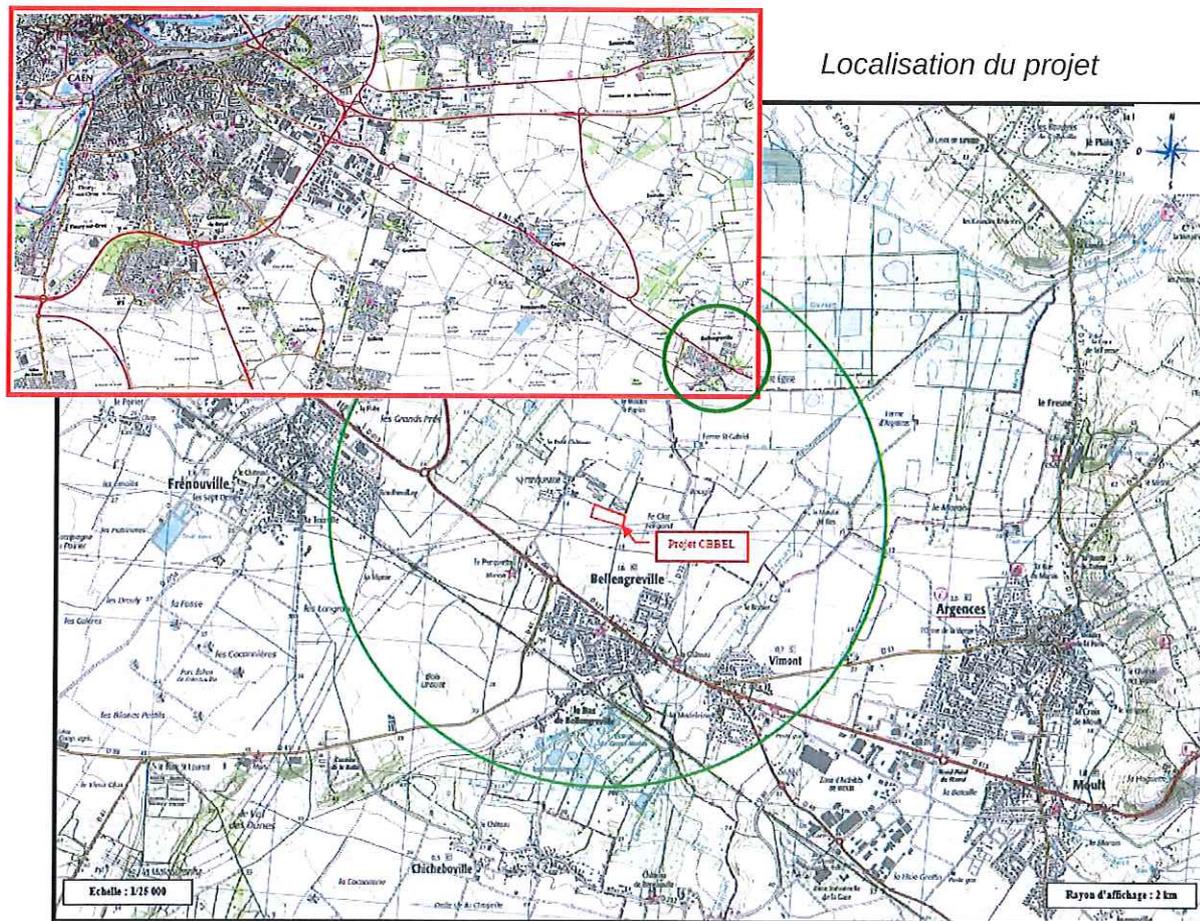
Le projet d'implantation et d'exploitation d'une centrale de production de biogaz à Bellengreville est une installation classée pour l'environnement qui fait l'objet d'une demande d'autorisation unique valant autorisation d'exploiter, permis de construire et autorisation au titre du code de l'énergie.

L'unité de méthanisation envisagée permettra de valoriser près de 100 tonnes de matières organiques par jour. Outre la production de biogaz directement injectable dans la canalisation de transport située à proximité du site, les digestats générés par le projet, compte tenu de leur quasi absence d'odeurs et leur forte teneur en nutriments et en matière organique, apparaissent particulièrement intéressants et adaptés à une valorisation agricole. À cet effet le dossier inclut un plan d'épandage concernant 71 communes situées dans un rayon de 25 km.

Bien que s'agissant d'un projet global, le dossier est organisé en deux volets, l'un relatif au méthaniseur, l'autre à l'épandage des digestats, contenant chacun les éléments nécessaires à l'appréciation des impacts liés à ce projet. Les éléments fournis, notamment les études d'impact, bien qu'organisés sur une trame différente de celle prévue par l'article R 122-5 du code de l'environnement, sont globalement de bonne qualité et apparaissent tout à fait proportionnés aux enjeux du projet.

Pour la partie méthaniseur, ces derniers ont principalement trait à la protection de la ressource en eau et aux odeurs, ainsi qu'au trafic généré par l'activité. Clairement identifiés et correctement appréciés par le pétitionnaire, ils font l'objet d'un certain nombre de mesures et dispositions constructives, qui apparaissent susceptibles d'éviter ou limiter les impacts sur l'environnement et la santé. Les engagements formulés par le pétitionnaire, notamment la non traversée du hameau de Franqueville par les véhicules de transports des produits, la réalisation d'une étude géotechnique visant à déceler la présence éventuelle d'eau de nappe, ainsi que les campagnes de mesure des odeurs prévues avant et en cours d'activité apparaissent de nature à apporter les réponses aux quelques questions identifiées.

Pour une bonne compréhension du lecteur et une parfaite information des enjeux du projet, il conviendrait néanmoins d'apporter les quelques compléments et précisions utiles mentionnés dans cet avis concernant notamment la gestion des eaux usées et l'étanchéité des rétentions, ainsi que la bonne prise en compte des zones humides par le plan d'épandage.



1 - Présentation du projet et de son contexte

La société VOL-V BIOMASSE souhaite développer un projet d'unité de méthanisation sur la commune de Bellengreville située au sud-est de Caen. Cette installation de valorisation des matières organiques, dont l'intérêt est de produire localement énergie renouvelable et amendement organique, lui permettrait d'exploiter le gisement prévisionnel de matières organiques industrielles et agricoles qu'elle a identifié sur une portion de territoire incluant le Pays d'Auge et la Plaine de Caen. Le projet nécessite une emprise au sol de 22 082 m². Il est prévu être implanté dans le quart nord-est de la parcelle ZB 22 d'une superficie de 3,51 ha, située à environ 850 m au nord du centre-bourg de Bellengreville, à proximité du hameau de Franqueville, et pour laquelle un compromis de vente a été signé en janvier 2014. L'installation sera exploitée par la société Centrale Biogaz de Bellengreville (CBBEL) créée à cet effet.

Le projet permettra de valoriser au total 35 502 t/an de matières organiques, soit 97,3 t/jour, provenant de sources diverses : effluents d'élevages équin (fumiers ...), résidus agricoles, déchets d'industries agro-alimentaires (invendus, déchets de productions ...), déchets d'agro-industries (issus de silos par exemple), déchets biodégradables issus de collectivités (déchets végétaux, de marché ...) ainsi que sous conditions particulières les boues industrielles. Sont ainsi exclues du procédé les boues des stations d'épuration urbaines, les sous-produits animaux nécessitant un prétraitement préalable et les ordures ménagères courantes. La quantité de biogaz ainsi produite serait de 5 195 000 Nm³/an⁽¹⁾ soit 14 232 Nm³/j. Après transformation en bio-méthane, il sera injecté dans la canalisation de transport de GRTgaz (antenne de Démouville) passant à proximité du site. Le gain en émission de gaz à effet de serre annoncé par le porteur de projet équivaut à 8 211 tonnes de CO₂ par an.

La méthanisation génère deux types de sous-produits destinés à la valorisation agricole directe par épandage hors site : des digestats solides (29 520 t/an) et des digestats liquides (1 300 m³/an). Leurs capacités de stockage sur site sont respectivement de 4 mois et 9 mois. Le projet prévoit à cet effet une plate-forme extérieure dédiée de 5 000 m² pour les digestats solides, un silo d'une capacité de 1 000 m³ pour les liquides. Leur principal intérêt réside en leur quasi absence d'odeur et leur richesse en nutriments (N, P, K ...) et en matière organique.

Le projet sera alimenté en eau potable par le réseau public de distribution (de l'ordre de 6 510 m³/an). Il n'est pas prévu de forage ou de pompage des eaux de surface, mais les eaux de ruissellement provenant des plate-formes de stockage et des bâtiments seront réutilisées afin de réduire la consommation en eau potable. Le processus ne générera pas de rejet d'eaux usées industrielles. Le confinement des eaux d'extinction incendie est prévu.

L'accès au site se fera dans l'angle nord-ouest de la parcelle depuis le chemin rural n°12 dit à " Sente à l'Abbé ". Il sera clôturé et des arbres de hautes tiges et des haies bocagères formant brise vents et limitant les vues seront plantés à la périphérie du terrain.

Le projet est constitué d'un bâtiment de bureaux (rez-de-chaussée simple) et d'un bâtiment principal à usage d'entrepôt situé au centre de la parcelle, en bardage tôle de couleur brune sur un soubassement en béton, haut d'une dizaine de mètres. De part et d'autres sont implantés les digesteurs, de forme parallélépipédique, et les deux post-digesteurs, de forme cylindrique, réalisés en béton et surmontés d'une couverture bombée formant dôme en toile PVC grise. Leur hauteur maximale est d'une quinzaine de mètres au-dessus du terrain naturel. La plate-forme de stockage occupant une large partie de la parcelle est entourée d'un voile béton de 3,5 m de hauteur. Sont disposés autour de ces éléments en élévation, les divers bassins et cuves nécessaires au fonctionnement de l'unité de méthanisation. Les talus et espaces restant libres sont enherbés.

Le projet nécessite la mise en place d'un plan d'épandage. Il concerne 71 communes², situées à proximité du futur méthaniseur (moins de 25 km), essentiellement au sud-est de l'agglomération caennaise. Les surfaces épandables sollicitées représentent un peu plus de 4 800 ha. Des contrats de partenariat ont été passés avec 49 exploitations agricoles. La fréquence moyenne d'épandage des digestats sur une même parcelle sera de 2 à 3 ans selon les cultures en place. Il est prévu la mise en place d'un suivi des sols et des cultures par un organisme spécialisé, portant sur l'analyse d'une part des digestats à épandre, d'autre part des sols et des reliquats azotés des parcelles réceptrices. À noter que le projet écarte les parcelles concernées par le plan d'épandage de la sucrerie Saint Louis Sucre de Cagny.

1 L'abréviation Nm³, ou m³(n), correspond au volume de référence dénommé « Normal mètre/cube »

2 La liste des communes concernées et leurs surfaces épandables respectives est fournie en page 10 de l'étude préalable (document 2 de l'annexe 24)

2 - Cadre réglementaire

Comme le prévoit l'article L 511-1 du code de l'environnement le projet, compte tenu de sa nature et des dangers ou inconvénients qu'il est susceptible de présenter, relève de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'activité principale qui le concerne, « *installation de méthanisation ...* »³ relèvent des rubriques 2781-1 pour les « *... matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires* » et 2781-2 pour les « *... autres déchets non dangereux* » de la nomenclature ICPE, pour lequel il est soumis à autorisation préfectorale préalablement à son exploitation. Le rayon d'affichage de l'enquête publique fixée par la nomenclature pour ces rubriques est de 2 km autour de l'emprise du projet. Cette autorisation d'exploiter concerne à la fois l'unité de méthanisation (volet ICPE) et l'épandage des sous-produits qu'elle génère (volet épandage). Pour ce dernier, l'enquête publique portera sur l'ensemble des communes concernées par le plan d'épandage.

Il est précisé que l'installation, au regard des quantités de produits stockés, n'est pas soumise au régime de classement Seveso.

La nature des activités exercées ne nécessite pas la constitution de garanties financières (qui serait utilisable notamment en cas de survenue d'un incident ayant un impact sur l'environnement, par exemple pour la gestion d'une pollution des sols et des eaux souterraines).

Le projet doit par ailleurs faire l'objet d'une demande de permis de construire (annexe 23 jointe au dossier) afin que soit examinée la conformité du projet aux dispositions d'urbanisme et aux règles générales d'occupation du sol.

Le décret n°2014-450 du 2 mai 2014, qui était applicable notamment dans la région Basse-Normandie au moment du dépôt du dossier en août 2015, a permis au porteur de projet de solliciter un « permis unique » réunissant l'ensemble des autorisations nécessaires : en l'espèce, outre l'autorisation ICPE elle-même, le permis de construire et l'autorisation au titre du code de l'énergie feront l'objet d'une autorisation unique⁴.

La demande d'autorisation d'exploiter nécessite la production d'une étude d'impact dont le contenu exigible est défini à l'article R 122-5 du code de l'environnement complétée, s'agissant d'une ICPE, des éléments prévus au II de l'article R 512-8. Conformément à l'article R 512-6, elle est accompagnée notamment de l'étude de dangers prévue par l'article L 512-1 et dont le contenu est défini au R 512-9.

Concernant la réglementation dite « loi sur l'eau », il résulte de l'article L 214-7 du code de l'environnement que les ICPE ne relèvent pas des régimes d'autorisation ou de déclaration au titre des articles L 214-1 à 6 du même code⁵. Néanmoins, l'épandage des digestats, activité fonctionnellement liée au projet ressortant de la rubrique 2.1.4.0. de la nomenclature des *installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)* figurant au tableau annexé à l'article R 214-1 CE, est susceptible d'avoir des impacts sur l'eau et les milieux aquatiques. Aussi doit-elle s'avérer compatible avec les objectifs « d'une gestion équilibrée de la ressource en eau (art. L 211-1 CE) ». À cet effet, les mesures individuelles et réglementaires prises en application de la réglementation sur les ICPE fixent les règles qui lui sont applicables.

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet, ainsi que sur l'étude de dangers. Il a également pour objet d'aider à l'amélioration du projet et à sa compréhension par le public. Conformément à l'article R 122-9 du code de l'environnement, il est inséré dans les dossiers des projets soumis à enquête publique en application de l'article R 123-1.

L'autorité environnementale, telle que désignée à l'article R 122-6 du code de l'environnement, est le préfet de région. L'avis est élaboré avec l'appui des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement qui consultent le préfet du Calvados et l'agence régionale de la santé (ARS) conformément au R 122-7 du même code. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et il est distinct de la décision d'autorisation.

3 « ... à l'exclusion des installations de méthanisation des eaux usées ou boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. »

4 Cette procédure est maintenant généralisée à toutes les régions

5 En effet ces articles (L 214-1 à 6) ne figurent pas dans l'énumération faite au L 214-7 des articles auxquels sont soumis les ICPE

3 - Contexte environnemental du projet

Pour ce qui concerne l'unité de méthanisation :

Elle sera implantée sur une parcelle agricole actuellement exploitée, située à proximité de la RD 613 ce qui facilitera l'accès des véhicules de transport des matières à méthaniser. Les habitations les plus proches, situées à 120 m au nord-ouest du projet, seront à environ 200 m des digesteurs. Les lotissements d'habitations dits des « Hauts de Bellengreville » et de « La Mare au Diable » seront éloignés de ces digesteurs de respectivement 680 et 580 m. Il n'existe pas d'établissements recevant du public dans un rayon de 500 m autour du projet proche.

Dans l'environnement du projet, outre les parcelles agricoles qui le cernent, se trouvent des serres fruitières au nord, ainsi que passant à environ 50 m au sud-est une ligne Haute Tension. Les premières zones boisées apparaissent au niveau des marais.

Au niveau du site d'implantation, le sous-sol est constitué de craie recouverte de pierres ou d'argile. La nappe phréatique d'écoulement libre serait, compte tenu des données disponibles, située à moins de 3 m de profondeur. En période de très hautes eaux, elle serait affleurante, entre 0 et 1 m selon la cartographie établie par la DREAL. Le projet est situé dans le périmètre de protection éloigné des captages destinés à l'alimentation en eau potable du Marais de Vimont (3 forages). Au total 8 points de captage existent dans un rayon de moins de 5 km autour du projet.

Dans l'environnement proche du projet existent de nombreux marais, le « Marais de Vimont » à 1 km au nord du projet et les « Petits et Grands Marais » à 1,3 km au sud, ainsi que plusieurs cours d'eau, dont le principal, la Muance (affluent de la Dives) passe à environ 3,3 km. Il se situe à proximité d'espaces humides souvent détruits ou très détériorés, dans un secteur considéré à la fois comme *fortement à faiblement prédisposé* à la présence de zones humides⁶. Néanmoins le site n'est pas concerné par d'éventuels phénomènes de ruissellements ou d'inondations tant par débordement de cours d'eau que par remontée de la nappe.

Si le terrain d'emprise ne se situe pas dans un espace naturel identifié pour son patrimoine faunistique ou floristique, ou la qualité de son paysage, sont néanmoins recensés dans un rayon de 5 km autour du projet :

- quatre ZNIEFF⁷ de type 1 : « *Marais de Chicheboville et Bellengreville* » à 1,4 km au sud du site, « *Marais de Vimont* » à 1,5 km au nord-est, « *Pelouse calcaire de Moutt* » à 2,2 km au sud-est, et « *Bois et pelouses de Bellengreville* » à environ 2,3 km au sud-ouest,
- une ZNIEFF de type 2, « *Marais de la Dives et ses affluents* », à 2,3 km au sud-ouest du site,
- un site Natura 2000, zone spéciale de conservation (ZSC) : « *Marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville* » (FR 2500094), présent à environ 1,1 km au sud.

Il n'existe pas de monuments historiques dans un rayon de 500 m autour de la parcelle de projet, ni de sites inscrits ou classés à proximité de la zone d'étude. Il n'est pas non plus recensé de zones archéologiques.

La commune n'est concernée par aucun plan de prévention des risques, naturel ou technologique.

Globalement les inventaires faune / flore menés dans le cadre de l'étude n'ont pas révélé la présence d'habitats et d'espèces susceptibles de présenter un enjeu notable.

Pour la zone géographique concernée par le plan d'épandage :

Située à proximité du méthaniseur, elle a principalement une vocation agricole. Le réseau hydrographique y est riche avec la présence de nombreux cours d'eau, marais et canaux. D'un point de vue hydrogéologique, 4 aquifères et 83 captages d'eau potable actifs y ont été recensés.

Les communes concernées par le plan d'épandage comptent plusieurs sites classés ou inscrits et de nombreuses ZNIEFF pouvant concerner des parcelles du plan d'épandage (cf document 2 de l'annexe 24 / pages 81 à 88). On notera également la présence de deux sites Natura 2000 : celui du « *Marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville* » cité précédemment, et celui de la « *Vallée de l'orne et ses affluents* » (Zone Spéciale de Conservation - FR 2500091) sur les communes de Bretteville-sur-Laize et Fresney-le-Puceux, ainsi que l'existence de zones inondables, dont les cartographies sont proposées en annexe.

⁶ Selon cartographie établie par la DREAL Basse Normandie établie en avril 2015
⁷ ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

4 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers

Le dossier d'autorisation unique a été déposé par le demandeur le 7 août 2015. Dans le cadre de l'examen de sa recevabilité, des compléments ont été demandés le 16 octobre 2015 par le service en charge de l'instruction du dossier. Deux notes explicatives, l'une concernant le méthaniseur, l'autre l'épandage des digestats, seront jointes au dossier d'enquête publique. Elles précisent les éléments de réponse et modifications apportés au dossier initial par le pétitionnaire.

Le dossier ainsi modifié, examiné par l'autorité environnementale, est constitué de la façon suivante :

- un classeur principal contenant :
 - le formulaire de demande d'autorisation unique (CERFA n°15293*01) avec le sommaire inversé,
 - la présentation générale du projet d'unité de méthanisation,
 - l'étude d'impact « volet méthaniseur », l'évaluation du risque sanitaire et l'étude de dangers,
 - le résumé non technique « volet méthaniseur » de l'étude d'impact et de l'étude de dangers,
 - les annexes 1 à 6 (volet méthaniseur)
- un second classeur contenant les annexes 7 à 24 dont notamment :
 - l'annexe 7 : note d'incidence Natura 2000 relative au méthaniseur,
 - l'annexe 8 : diagnostic écologique (zone humide et inventaire faune-flore) du site d'implantation de l'unité de méthanisation,
 - l'annexe 23 : dossier permis de construire,
 - l'annexe 24 : dossier de plan d'épandage, présenté lui-même sous forme de classeur dédié comprenant résumé non technique, étude préalable, étude d'impact, étude des dangers, étude hygiène et sécurité, et annexes cartographiques spécifique au « volet épandage ».

Comme précisé par le pétitionnaire en préambule de son dossier (p. 2), la demande d'autorisation d'exploiter au titre code de l'environnement a été scindée en deux volets : l'un concerne le méthaniseur, l'autre l'épandage des digestats, de sorte que les documents constitutifs du dossier, notamment l'étude d'impact et l'étude de dangers, font l'objet de documents distincts, réalisés par des prestataires différents. Si cette organisation dichotomique ne nuit pas à la compréhension des thématiques abordées, elle génère néanmoins certaines redites qui ont pour effet de densifier le dossier. Les renvois répétés aux nombreuses annexes complexifient également sa lecture. Il aurait certainement été souhaitable d'explicitier davantage au lecteur l'organisation globale du dossier, afin de lui permettre une appropriation plus aisée du projet et de ses impacts.

Concernant les études d'impact :

Organisées différemment l'une de l'autre, elles s'avèrent toutes deux s'écarter assez nettement de la trame proposée aux articles R 122-5 et R 512-8 du code de l'environnement cités précédemment. Néanmoins, elles sont globalement de bonne qualité et abordent l'ensemble des thématiques environnementales attendues pour ce type de projet.

Pour ce qui est du **document traitant des impacts de l'unité de méthanisation**, le choix a été fait par le bureau d'études de consacrer une première partie à l'intégration du projet dans son environnement en procédant à un état initial limité aux thèmes principaux à savoir le contexte réglementaire lié à l'urbanisme et aux risques, le paysage, le contexte agricole et forestier, le milieu naturel et les éléments du patrimoine. On ensuite été examinées certaines thématiques environnementales susceptibles de présenter des sensibilités particulières compte tenu de la nature du projet. Il s'agit des eaux et sols, de l'air, des effets sur le climat, des odeurs, bruits et vibrations, des déchets, du trafic, ainsi que des émissions lumineuses. Pour chacune, sont successivement identifiés les enjeux, les éventuels impacts liés aux caractéristiques de l'installation, ainsi que si nécessaires les mesures préventives envisagées.

Cette approche proposée par l'auteur diffère notablement du schéma classique de structuration d'une étude d'impact, qui consiste à présenter de façon globale l'état initial de l'environnement, puis à analyser l'ensemble des effets du projet afin de prévoir toutes les mesures visant à éviter, réduire ou à défaut compenser les impacts. Elle s'avère cependant pertinente et le sommaire inversé joint au dossier permet au lecteur de se repérer par rapport aux différentes pièces obligatoires (AU 6.1 et suivantes) de l'étude d'impact. Néanmoins, afin d'aider le lecteur à se repérer dans son déroulement, il aurait été appréciable d'y mettre davantage de « relief » qui lui aurait notamment permis d'identifier plus aisément les enjeux du territoire et les incidences du projet. Ainsi des tableaux de synthèse, encadrés récapitulatifs et autres procédés de présentation, auraient pu être utilisés afin de mettre en exergue les informations essentielles à mémoriser.

Pour ce qui relève plus particulièrement de l'aspect architectural du projet, il est fait renvoi au dossier de permis de construire.

Concernant l'**étude d'impact relative à l'épandage des digestats** (document 3 de l'annexe 24), il peut s'avérer difficile pour le lecteur, compte tenu de son fractionnement et des nombreux renvois qu'elle opère, d'avoir une vision globale de ce volet du projet et de ses incidences. Ainsi, à titre d'exemple, il convient de se reporter au document « étude préalable » (document 2 de l'annexe 24), pages 71 à 109, pour prendre connaissance de l'état initial de la zone susceptible d'être concernée par les épandages. Ou encore, pour les sites Natura 2000 cités dans cette partie « étude préalable » (p. 89), leur localisation est à rechercher dans les documents relatifs à la « *description et cartographie des zones environnementales* » (en annexe 3 de cette annexe 24). Sur le fond, complète et de bonne qualité, l'étude d'impact aurait cependant gagné à être organisée de façon à faciliter son appropriation par un large public.

Comme rappelé précédemment, l'épandage des digestats autorisé au titre des ICPE, ne relève pas d'une autorisation au titre des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement (« loi sur l'eau »). La référence en page de garde de la demande d'autorisation d'épandage des digestats à l'article R 214-1 du même code, qui plus est à la rubrique 2.1.3.0 qui concerne l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, n'a pas lieu d'être.

Concernant l'évaluation du risque sanitaire :

Pour ce type d'installation non soumise à la réglementation IED⁸, en application du point 5 de la circulaire du 9 août 2013, l'analyse des effets sur la santé est à réaliser de *manière qualitative*. La démarche consiste, compte-tenu des substances émises susceptibles d'avoir des effets sur la santé, à identifier les enjeux sanitaires ou environnementaux à protéger, ainsi que les voies de transfert des polluants. Elle vise à faire prendre par le porteur de projet toutes les mesures adaptées pour limiter et réduire les émissions diffuses ou canalisées de polluants générés par l'exploitation de ses installations. En l'espèce, la démarche est clairement exposée et proportionnée aux effets du projet.

Concernant les études de danger :

Établies séparément, l'une pour le méthaniseur, l'autre pour l'épandage des digestats, elles visent à justifier que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation. Très clairs, leurs contenus sont comme il se doit en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement. Comme le prévoit l'article R 512-6 CE, les moyens de secours envisagés y sont précisés.

Concernant les résumés non techniques :

Comme pour les études d'impact, deux résumés non techniques ont été réalisés, l'un consacré au méthaniseur, l'autre (inclus dans l'annexe 24) à la valorisation agricole des digestats. Compte tenu du lien fonctionnel qui existe entre les deux composantes du projet, l'autorité environnementale considère qu'il aurait été souhaitable, afin de permettre au public d'avoir une vision globale du territoire concerné, de ses enjeux et des incidences du projet dans son entièreté, d'envisager de produire un résumé non technique global.

5 - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale eu égard au contexte environnemental et à la nature du projet. Compte-tenu de la scission du projet en deux volets, sont successivement examinées les incidences du méthaniseur en tant que tel, puis celles liées à l'épandage des digestats.

➤ Concernant l'unité de méthanisation :

5.1 - Impact paysager du projet

Le projet est situé en zone 1NAe du Plan d'Occupation des Sols (POS) en vigueur⁹ sur le territoire de la commune de Bellengreville, destinée à l'implantation d'activités artisanales ainsi que d'installations publiques ou privées non souhaitables dans les zones d'habitations. Il est conforme aux prescriptions du POS.

⁸ Directive sur les émissions industrielles

⁹ Document approuvé le 2 septembre 1999 et dernière modification apportée le 26 mai 2015

Afin de limiter l'impact paysager ainsi que les mouvements de terrain, les plates-formes, bâtiments et équipements seront réalisés au plus près du terrain naturel. La hauteur maximale des constructions sera de 13,5 m. Outre le soin apporté au projet en matière de composition architecturale, les photomontages proposés au permis de construire (annexe 23) permettent d'apprécier sa bonne insertion paysagère, grâce notamment aux nombreuses plantations (arbres de hautes tiges et haies bocagères) qui seront réalisées au pourtour de la parcelle. La simulation à 5 ans tient compte de leur développement.

5.2 - Effets du projet sur l'activité agricole, les milieux naturels et les espèces

L'unité de méthanisation sera réalisée sur une parcelle agricole de 2,2 ha actuellement exploitée. La surface agricole ainsi consommée représente environ 0,3 % de la surface agricole utile de la commune. L'impact sur l'activité agricole apparaît donc insignifiant, d'autant que l'activité a comme finalité de permettre un retour sur les terres agricoles des matières organiques.

Concernant les éventuelles incidences du projet au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000 du « *Marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville* », une évaluation des incidences a été menée comme l'impose l'article L 414-4 du code de l'environnement, avec une visite terrain réalisée en août 2014. Elle fait l'objet de la « note d'incidence » fournie en annexe 7, réalisée conformément aux dispositions de l'article R 414-23 du même code. Après avoir évalué les éventuels effets du projet liés à sa construction et son exploitation, avec notamment les rejets générés et l'augmentation locale du trafic, il est conclu globalement à l'absence d'incidences sur le site.

Plus largement, compte tenu de sa localisation en dehors des zones d'inventaire patrimoniaux (ZNIEFF) et des zones boisées, ainsi qu'en l'absence de zone humide avérée comme le confirme l'expertise pédologique réalisée en mai 2012 (décrite en annexe 8), le projet d'unité de méthanisation n'apparaît pas susceptible d'avoir des effets négatifs sur les milieux naturels existants. Cependant, s'il est possible de localiser les sondages effectués à la tarière à main à partir du plan fourni en annexe 8, il est regrettable de ne pas disposer de photographies des carottages qui permettraient de visualiser l'absence de traces d'hydromorphie¹⁰ dans les sols.

Pour ce qui est de la trame verte, il convient de considérer que les plantations prévues participeront d'une certaine façon à la restauration de zones de refuge dans la plaine agricole notamment pour l'avifaune. Il conviendrait cependant de préciser le devenir de la haie située le long du chemin bordant au nord la zone de projet, mentionnée dans les éléments fournis en annexes 7 et 8, et qui n'apparaît pas comme étant à conserver au *permis de construire* ou au *plan des installations et des réseaux* (annexe 2 du classeur principal).

5.3 - Effets du projet sur la qualité des eaux et les sols

Cette thématique " eaux et sols " est traitée globalement au paragraphe 4 de l'étude d'impact (pages 108 à 146).

Impacts sur la qualité des eaux souterraines :

Au niveau de la zone d'étude du projet, se situe la masse d'eau souterraine du Bathonien-bajocien de la Plaine de Caen et du Bessin, faisant partie de l'aquifère du Dogger, utilisé notamment pour l'alimentation en eau potable. D'après les statistiques des niveaux piézométriques disponibles, la nappe à proximité du projet s'écoulerait à moins de 3 m de profondeur, susceptible d'affleurer (0 à - 1 m) en périodes de très hautes eaux (cf. cartographie DREAL p. 119). Comme le montrent les documents proposés aux pages 123 à 126 de l'étude d'impact, plusieurs captages situés non loin du projet (entre 1,3 et 4,4 km selon les points concernés) exploitent la ressource en eau dans ce secteur géographique, où sont identifiés également de nombreux puits (19 recensés à moins de 1 km du projet) dont l'usage n'a pu être précisé.

La préservation de cette ressource en eau est à considérer comme un enjeu fort. D'éventuelles atteintes à sa qualité peuvent être consécutives à un mauvais traitement des eaux usées domestiques, à l'infiltration ou la fuite au milieu naturel des eaux de ruissellement issues notamment des voiries, parkings et de plateformes extérieures de stockage, ainsi qu'à des fuites au niveau des bassins.

¹⁰ L'hydromorphie est l'aspect que prennent certains horizons de sols sous l'action de processus d'oxydo-réduction

À cet effet les dispositions constructives prévoient notamment :

– la **mise en place d'une micro-station pour le traitement des eaux usées** issues des sanitaires, dispositif qui en tout état de cause, dans un objectif de protection de la salubrité publique, doit répondre aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5¹¹. Cependant si sur le plan des installations et des réseaux enterrés (fourni en annexe 2) il apparaît que les effluents issus de la micro-station sont dirigés vers une noue d'infiltration, il est par contre précisé au paragraphe 4.2.3 de l'étude d'impact (p. 131) que les *eaux traitées rejoindront le bassin EP1 avant rejet à l'exutoire*, conformément à ce qui est repris au schéma récapitulatif du circuit de l'eau (figure 15, p. 134). Afin de lever le doute sur un éventuel risque de pollution des eaux souterraines, il conviendrait de clarifier ce point. En effet, les eaux issues de EP1 sont rejetées après passage dans un séparateur à hydrocarbures, dans « *un fossé débouchant sur un point d'eau ... derrière les serres* » (comme précisé p. 108 de l'étude d'impact) et un puits est localisé à proximité de ces serres de maraîchage (selon la carte p. 126).

– la **réalisation de plate-formes étanches** avec dispositif de collecte des eaux pluviales de ruissellement ainsi que de lavage des installations, avant renvoi dans deux bassins de collecte EP1 et EP2. Le premier, d'un volume tampon de 180 m³, recueille les eaux provenant de la toiture du bâtiment de bureaux, des voiries et parking et des zones de rétention, avant leur rejet, comme précisé ci-dessus, au milieu naturel, après être passées dans un séparateur à hydrocarbures ; une vanne manuelle d'isolement permet d'interrompre ce rejet en cas de problème constaté. Le second de 650 m³ récupère via un puisard de collecte constituant un point bas, les eaux de toiture du bâtiment de préparation (trémie / broyeur) et de l'appentis (séparateur de phase), des plate-formes extérieures de stockage des entrants et du digestat solide, de l'aire de dépotage du FOD (fioul domestique pour le groupe électrogène) ainsi que des eaux d'extinction incendie. Les eaux de ce second bassin sont réinjectées en tant que de besoin, par pompage automatisé dans le procédé de méthanisation ; le dispositif de pompage peut-être stoppé à tous moments si un incident survient. Avec ce système, et sous réserve d'une parfaite étanchéité des ouvrages, les eaux du puisard et de EP2 ne peuvent être en contact avec le milieu naturel. Pour une totale compréhension du lecteur, les raisons qui ont conduit à renvoyer les eaux provenant de l'aire de dépotage du FOD vers EP2, plutôt que vers EP1 muni d'un dispositif de piégeage des hydrocarbures, auraient pu être précisées, d'autant que la plate-forme étanche supportant la cuve est dirigée vers EP1 (cf. p. 142). En effet cette solution aurait éventuellement pu permettre d'éviter une vidange du bassin, en cas d'arrivée accidentelle de fioul. Les dispositions prises dans cette hypothèse pourraient également être précisées.

Il serait par ailleurs été souhaitable de préciser les modalités techniques prévues d'étanchéification des plateformes, réalisées en matériaux plus ou moins poreux (béton, enrobé ou enrobé percolant).

– une **conception des bassins EP1 et EP2** visant à diminuer leur encaissement dans le sol support, dans l'objectif de prévenir le risque de remontée de la nappe phréatique. Les cotes altimétriques des fonds de bassin données page 139 ont été définies en fonction des données connues de la hauteur de la nappe. Le porteur de projet envisage de réaliser une étude géotechnique complémentaire préalable à la construction, visant notamment à déceler l'éventuelle présence d'eau au droit des ouvrages en excavation, avec possibilité si nécessaire de mise en place d'une surveillance du niveau de la nappe sur une période plus longue. L'autorité environnementale prend bonne note que les dispositions constructives seront adaptées en conséquence, à savoir soit une réalisation au-dessus du terrain naturel, soit la mise en œuvre de techniques spécifiques permettant de prévenir les conséquences sur les bassins d'une éventuelle remontée de nappe (drain sous géomembranes, ancrage des ouvrages, équilibrage des sous-pression).

– la **réalisation de talus et de murets de rétention** autour des équipements aériens, notamment les diverses cuves de stockage, visant au confinement des matières organiques en cas de déversement accidentel (cf. figure 17, p. 143 de l'étude d'impact). Les règles techniques auxquelles doit répondre ce dispositif de rétention, notamment du point de vue de son étanchéité, sont définies à l'article 42 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 cité par l'auteur. Il conviendrait de préciser ce point compte tenu de la mise en œuvre d'un revêtement de type « stabilisé », à priori non étanche, comme mentionné au plan des installations (annexe 2).

¹¹ La demande biochimique en oxygène pendant cinq jours, ou DBO5, est l'un des paramètres de la qualité d'une eau. Elle mesure la quantité de matière organique biodégradable contenue dans une eau. Cette matière organique biodégradable est évaluée par l'intermédiaire de l'oxygène consommé par les micro-organismes impliqués dans les mécanismes d'épuration naturelle.

Impacts sur la ressource en eau :

Les besoins en eau nécessaire au fonctionnement des installations sont évalués à 6 510 m³ / an, dont 75 % par le process. Le projet ne prévoyant pas de forage ou de pompage d'eau de surface, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable a été sollicité par le porteur de projet sur sa capacité à fournir la ressource nécessaire. À noter que les eaux pluviales de ruissellement des plateformes extérieures (stockage des entrants et du digestat solide) et de toitures seront utilisées afin de réduire la consommation en eau potable du réseau public. Ce choix d'un raccordement au réseau public aurait éventuellement pu être argumenté.

5.4 - Effets du projet sur la qualité de l'air et la production d'éventuelles odeurs

Ces thématiques " air " et " odeur " sont traitées aux paragraphes 5 (pages 147 à 155) et 7 (pages 163 à 172) de l'étude d'impact .

Impacts sur la qualité de l'air :

Les rejets atmosphériques générés par le méthaniseur restent limités et n'apparaissent pas susceptibles d'avoir une incidence significative sur la qualité de l'air. Il s'agit d'une part du rejet diffus d'air vicié traité, d'autre part de celui canalisé des gaz de combustion de la chaudière, alimentée en biogaz ainsi qu'en fioul domestique lors de son démarrage et en cas de maintenance des installations.

Concernant les odeurs :

Même s'il est prévu une installation de traitement de l'air vicié au niveau du bâtiment de préparation, de la cuve à graisse et de la cuve d'entrants liquides la plus volumineuse, l'activité reste susceptible d'être à l'origine de nuisances olfactives. Comme peuvent l'être d'ailleurs les activités agricoles pratiquées dans l'environnement du projet, ainsi que les deux autres ICPE situées à proximité : la centrale d'enrobés à chaud (matériaux routiers) à 1,4 km au sud-ouest et la sucrerie Saint-Louis à 2,7 km à l'ouest.

Avec environ 4738 habitants (INSEE 2011) recensés dans les communes les plus proches ¹² (Bellengreville, Vimont, Emieville et Frénoville), dont environ 50 résidents au hameau de Franqueville situé à environ 200 m des digesteurs, l'enjeu olfactif lié à l'activité est un enjeu fort. Aussi, afin de permettre de quantifier l'exposition des populations potentiellement concernées aux rejets odorants émis par l'installation, une étude de leur dispersion présentée en annexe 11, a été réalisée à l'aide du logiciel Aria Impact, couramment utilisé par les industriels. Les résultats théoriques obtenus mettent notamment en évidence que pour les habitations les plus exposées (hameau de Franqueville), le seuil de perception des odeurs pourrait être atteint pendant 1,54 % du temps, soit 135 heures par an, sans jamais atteindre le seuil à partir duquel l'odeur est nettement perçue ¹³. Pour une parfaite information du lecteur, le logiciel utilisé permettant de modéliser des rejets diffus et proches du sol, une carte de dispersion des odeurs aurait pu être fournie. Il est également précisé par l'auteur que la valeur globale du débit d'odeur, indiquée au dossier (p. 168), a été évaluée de manière théorique, en scindant l'installation en différentes zones, auxquelles ont été associées des débits d'odeur selon les activités qui y sont prévues. Il aurait été souhaitable de fournir le détail de cette évaluation, afin de permettre d'apprécier la part associée à chacune des zones du site.

Les différentes matières entrantes seront stockées sur le site selon leur type : saisonnalité, fraîcheur, taux de siccité, pompables ou pas ... S'il est prévu de stocker les matières potentiellement odorantes dans des cuves, les matières pelletables fraîches stockées en silo couloir de type ensilage pendant une durée de 9 à 10 mois, pourraient avoir au moment de leur admission ou de leur manipulation un pouvoir odorant élevé. Néanmoins l'autorité environnementale relève que si des matières devaient poser problème sur le site, l'exploitant s'engage à les incorporer au plus vite dans le process (cf. paragraphe 7.5 p. 172).

La prise en compte de la problématique des odeurs appelle une vigilance toute particulière. Aussi l'état initial des odeurs perçues dans l'environnement avant l'implantation de l'installation devra être réalisé avec le plus grand soin. Il serait également souhaitable que la campagne de mesures des odeurs, prévue un an après mise en fonctionnement de l'installation, puisse être avancée en cas d'apparition de nuisances.

¹² voir cartographie de la zone d'étude (rayon de 3 km) retenue pour cette problématique, fournie en annexe 11, page 5.

¹³ Les valeurs de ces seuils sont exprimées en unité d'odeur par m³ : le seuil de 1 UO/m³ correspond à une odeur perçue par 50 % de la population, celui de 5 UO/m³, caractéristique d'une nuisance, à une odeur nettement perçue par 50 % de la population.

5.5 - Effets du projet sur le trafic routier

Cette thématique " trafic " est traitée au paragraphe 10 (pages 190 à 195) de l'étude d'impact.

Le projet prévoit une diminution globale du nombre des kilomètres parcourus par les matières et déchets qu'il exploite. Le gain de distance parcourue serait de l'ordre de 2 millions de tonnes.kilomètres.

Localement, il va cependant générer un trafic poids lourds supplémentaire qui s'ajoutera aux trafics liés aux activités de carrière, de la centrale d'enrobés, ainsi que de la sucrerie durant la campagne sucrière. Ainsi sur la RD 613, la plus empruntée, le projet représentera de l'ordre de 1 % du trafic poids lourd, ce qui reste toutefois très limité en termes d'effets cumulés.

Le trafic généré par le projet consiste essentiellement en la livraison par camions des entrants et en l'acheminement des digestats vers les sites d'épandage. La moyenne envisagée est de 11 entrées / sorties par jour, auxquelles s'ajoutent les 4 véhicules légers du personnel. Les itinéraires d'accès au projet diffèrent, comme l'illustrent les schémas proposés page 193, en fonction de l'aboutissement ou non du projet de déviation de Vimont - Bellengreville. Sa réalisation permettrait une desserte de l'unité de méthanisation restant à l'écart des constructions du hameau de Franqueville, grâce à la création d'une nouvelle voie d'accès au carrefour giratoire RD 613 / RD 41. Quoiqu'il en soit, l'autorité environnementalement souligne que le porteur de projet s'est engagé à ce qu'aucun camion ne traverse le hameau afin de prévenir ses habitants d'éventuelles nuisances liées au trafic. Pour cela, il prévoit le renforcement des chemins ruraux passant au sud et à l'est de la parcelle. Il précise qu'une convention a été passée à cet effet avec les propriétaires et exploitants des parcelles concernées.

5.6 - Les éventuels risques sanitaires et dangers liés à l'activité de méthanisation

Dans le cadre de l'évaluation du risque sanitaire réalisée, les substances émises pouvant avoir des effets sur la santé concernent les domaines de l'eau et de l'air . Ceux du bruit et des déchets considérés comme négligeables n'ont pas été développés dans l'étude. Concernant le domaine de l'eau, compte tenu des dispositions prises examinées précédemment, il n'a pas été identifié de sources de dangers dans les diverses émissions d'eaux (usées, pluviales issues des voiries et des toitures, et de ruissellement). Pour celui de l'air sont identifiés comme source potentielle de danger les gaz de combustion de la chaudière, ainsi que le rejet diffus de l'installation de traitement de l'air vicié. Outre les odeurs, les substances examinées dans l'étude sont : No_x, SO₂, poussières, COV benzène et CO. Compte-tenu des dispositions adoptées par le concepteur, concernant notamment la chaudière (de faible puissance, fonctionnant au biogaz peu polluant, munie d'une cheminée de 6 m permettant une bonne dispersion), la possibilité de brûlage du biogaz excédentaire par torchère, ainsi que la mise en place d'un programme de surveillance des émissions, l'impact du projet devrait s'avérer être faible en termes de rejets atmosphériques. Selon les termes de l'étude, " le projet apparaît compatible avec le niveau de dégradation du milieu existant " et " le risque sanitaire du projet à l'encontre des populations environnantes est considéré comme acceptable ".

Le retour d'expérience présenté dans l'étude de dangers, met en évidence que le principal phénomène dangereux recensé lors de l'exploitation d'installations similaires est le dégagement de biogaz dans l'atmosphère avec parfois l'inflammation du nuage formé. Sont également recensés quelques cas de déversements accidentels de digestats.

Deux scénarios d'accidents majeurs ont été envisagés : l'éclatement d'un digesteur (désigné AM1 dans l'étude) et l'explosion du conteneur épurateur consécutif à une fuite de biogaz (AM2). Les conclusions indiquent qu'aucun effet thermique ou de surpression ne dépasserait les limites de propriétés du site.

➤ Concernant l'épandage des digestats :

Les parcelles envisagées pour l'épandage ont fait l'objet d'une étude environnementale et pédologique. L'auteur précise que seules celles respectant les distances réglementaires¹⁴ vis-à-vis des habitations, des cours d'eau ou point d'eau, et dont le sol présente une aptitude à l'épandage ont été retenues et reportées sur le plan d'épandage. Les parties de parcelles qui y apparaissent en « rouge foncé » correspondent aux sols situés à proximité de zones sensibles, où l'épandage est interdit (aptitude zéro). Il souligne également qu'aucun épandage n'aura lieu à l'intérieur des périmètres immédiats et rapprochés de captages d'alimentation en eau potable.

Le plan d'épandage est dimensionné pour valoriser la totalité de la production des digestats solides et liquides produits. Sa surface théorique avant étude des assolements des exploitations agricoles est de 3 847 ha (cf. p.37, document 2 de l'annexe 24). Lors de son élaboration, les parcelles concernées par d'autres plans d'épandages existants ont été retirées (cf. p. 55 du même document).

¹⁴ Les distances d'éloignement vis-à-vis des entités sensibles figurent au tableau 2 , page 18 de l'étude préalable (document 2 de l'annexe 24)

5.7 - Effets des épandages sur la qualité des eaux

La contamination des eaux superficielles ou souterraines suite à des épandages peut résulter de phénomènes de percolation ou de lessivage. Ils peuvent notamment survenir lors d'épandages en périodes climatiques défavorables sur sols peu profonds, filtrants ou sur parcelles pentues. Ce risque est parfaitement identifié dans l'étude et les diverses modalités et précautions adoptées quant à la réalisation des épandages, ainsi que l'implantation de cultures de type piège à nitrates, apparaissent de nature à limiter ce risque au maximum.

Outre la contamination par les nitrates, les risques bactériologiques et liés au micro-polluants (éléments traces) apparaissent également peu probables compte-tenu notamment de la nature même des sous-produits à épandre.

En tout état de cause les mesures d'accompagnements prévues : réalisation d'un planning prévisionnel des épandages et d'un suivi agronomique, apparaissent de nature à garantir l'innocuité de la filière, assurer sa traçabilité et d'optimiser les plans de fumure. Néanmoins concernant la vérification de l'hygiénisation des digestats au moment des épandages, pour laquelle le pétitionnaire propose qu'elle sera réalisée ponctuellement et annuellement par des analyses de prélèvements sur des tas de bout de champ, il aurait été souhaitable afin de valider le process d'hygiénisation de prévoir une fréquence des analyses bactériologiques sur les digestats solides et liquides plus élevée, au moins durant la première année d'exploitation.

Il apparaît par ailleurs, qu'une cartographie de la localisation des puits est fournie, sans que leur prise en compte soit évoquée dans l'établissement du plan d'épandage.

Pour ce qui est des périmètres de protection des captages d'eau potable, le dossier propose en annexe 2 (de l'annexe 24) la liste des parcelles comprises dans les périmètres de protection éloignée, avec les références cadastrales et les superficies concernées, mais sans l'indication des captages concernés. Aussi, aurait-il été souhaitable, afin de connaître l'importance de la surface épandable par rapport à la surface totale du périmètre du captage considéré, le sens des pentes vis-à-vis de l'ouvrage de captage, la prise en compte de la qualité de l'eau prélevée par l'ouvrage et le type de sol en place, de disposer d'un document de synthèse par captage d'eau potable. En effet, en fonction de la qualité d'eau prélevée par l'ouvrage de captage, un pourcentage trop important de surface épandable par rapport à la surface totale du périmètre ou l'existence de parcelles jouxtant le périmètre de protection rapprochée, pourrait nécessiter le retrait de certaines parcelles.

À l'examen du plan d'épandage, il apparaît que certaines parcelles, compte tenu des zones d'exclusion qui s'y appliquent, offrent une surface résiduelle à l'épandage très réduite et qui plus est, morcelée. C'est le cas à titre d'exemples des parcelles 18-4 et 37-01 sur la commune de Basseneville, 06-18, 14-09, 20-01B et 20-09 sur la commune de Vimont dans le secteur des Marais de Vimont, ou encore les parcelles 30-07 et 30-06 à Colombelles, cette dernière d'une surface totale de 1,27 ha offrant au final une surface potentiellement épandable de 0,1 ha (cf. page 32 annexe 8). Pour ces parcelles il est vraisemblable que le respect des zones d'interdiction d'épandage, va rendre les opérations délicates, voir inopportunes. L'autorité environnementale prend note que la faisabilité des épandages sera examinée au cas par cas lors de la définition du prévisionnel d'épandage annuel avec les exploitants et que le pétitionnaire reste responsable des épandages et du respect des zones non épandables (cf. p. 8 du fascicule « Compléments aux demandes administratives »).

5.8 - La prise en compte des zones humides

S'il a bien été tenu compte du caractère inondable de certaines parcelles (42 au total indiquées p. 91), conduisant à les exclure lors de la période d'excédent hydrique, l'éventuelle présence de « zones humides observées » ou l'existence de territoires prédisposés à leur présence ne semble pas avoir été examiné. En tout état de cause, compte tenu de l'examen d'aptitude des parcelles réalisé et des exclusions adoptées, les parcelles et parties de parcelles reconnues aptes à l'épandage ne devraient pas être concernées par cette problématique. Néanmoins il aurait été souhaitable pour une bonne information du public de préciser leurs localisations par rapport à la cartographie des territoires humides établie par la DREAL, comme d'ailleurs cela a été fait pour la partie méthaniseur, et d'argumenter quant à la compatibilité avec le SDAGE sur la problématique de leur préservation.

5.9 - Les incidences sur les sites Natura 2000 et les ZNIEFF

Aucune parcelle du plan d'épandage n'est située en zone Natura 2000. Par contre, certaines parcelles épandables sont situées dans les ZNIEFF, mais comme argumenté par l'auteur (p.84 / 86 de l'étude préalable, doc. 2, annexe 24) l'épandage sur ces parcelles n'apparaît pas susceptible d'affecter l'intégrité de ces milieux écologiques. Compte tenu des dispositions, le projet ne prévoit pas d'impact sur les espaces naturels faisant l'objet d'une protection réglementaire, ainsi que sur le patrimoine naturel inventorié.

A Rouen, le

03 MARS 2016

La Préfète



Nicole KLEIN